

Règlement ministériel du 28 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 au niveau du poste frontalier de Zoufftgen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 au niveau du poste frontalier de Zoufftgen;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A3 (PK 13.710 - PK 12.700) dans le sens de Metz vers Luxembourg-Ville.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation automobile se fait en mode bidirectionnel sur ce même tronçon :

- sur l'A3 (PK 12.700 – PK 13.710) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz.

Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A3 (PK 11.700 - PK 13.710) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz ;
- sur l'A3 (PK 13.710 - PK 12.700) dans le sens Metz vers Luxembourg-Ville ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A3 (PK 12.700 – PK 13.710) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 4. A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation automobile se fait en mode bidirectionnel sur ce même tronçon :

- sur l'A3 (PK 13.710 - PK 12.700) dans le sens de Metz vers Luxembourg-Ville.

Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A3 (PK 13.710 - PK 11.700) dans le sens Metz vers Luxembourg-Ville;
- sur l'A3 (PK 12.700 - PK 13.710) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch